

Arrêté du 5 mars 2008 modifiant les arrêtés du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

NOR: DEVN0802712A

Version consolidée au 1 juin 2019

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, R. 412-1 à R. 412-5, R. 412-7 et R. 413-9 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les règles de détention, de production et d'élevage des sangliers ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu les avis du Conseil national de protection de la nature en date du 13 septembre 2007 et du 17 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 18 janvier 2008,

Arrêtent :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Arrêté du 10 août 2004 - Liste des espèces non domestiques considérées c... (V)
- Modifie Arrêté du 10 août 2004 - art. 18 (Ab)
- Crée Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexe 3 (Ab)
- Modifie Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexe 1 (M)
- Modifie Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexe 2 (M)
- Modifie Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexe A (M)
- Modifie Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexe B (Ab)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 10 août 2004 - art. 11 (Ab)
- Modifie Arrêté du 10 août 2004 - art. 6 (Ab)
- Crée Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexe 3 (Ab)
- Modifie Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexes (V)
- Modifie Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexe 2 (V)
- Modifie Arrêté du 10 août 2004 - art. Annexe A (Ab)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 8 octobre 1982 (V)

Article 4

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,
J.-M. Michel

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. Bournigal